

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 113-2022 LIMITANT LA VITESSE

Le Maire de la commune de St DIDIER SOUS AUBENAS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée le 06 novembre 1992 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des piétons usagés de la voie, une limitation de vitesse est nécessaire afin de compléter la liaison voie douce de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La vitesse de l'ensemble des véhicules circulant sur tous les chemins communaux de Saint-Didier-sous-Aubenas est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire mise en place pour l'exécution du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – et sera posée par les services techniques de la Commune de Saint-Didier-sous-Aubenas.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex03, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera transmis à Monsieur le commandant de Police d'Aubenas.

Fait à Saint-Didier-sous-Aubenas, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Richard MASSEBELLI

